

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.321 du 5 juillet 2005

A.162.140/VI-16.927

En cause : **la société privée à responsabilité
limitée "LA DEMARCHE",**

ayant élu domicile chez
Me Bertrand DUJARDIN, avocat,
rue Albert 1^{er}, n° 48,
6560 Erquelinnes,

contre :

LA VILLE DE THUIN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 29 avril 2005 par la société privée à responsabilité limitée "LA DEMARCHE" qui demande l'annulation de la délibération du 2 mars 2005 du conseil communal de la ville de Thuin relative à l'"adoption d'une ordonnance de police visant à la sécurité publique";

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu le courrier du 3 juin 2005 de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2005 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Olivier DESWAEF, loco Me Bertrand DUJARDIN, avocat, comparaisant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats et de remettre l'affaire sine die pour permettre à la requérante de justifier du maintien de son intérêt compte tenu de la décision de la partie adverse d'abroger le règlement communal attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq juillet deux mille cinq par :

MM. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat,
HARMEL , Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

R. ANDERSEN.